

CH_VB 2005-3261 1825 vom 3. November 2005

Bundesverwaltung, 2005-11-03, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-3261_1825_

FR: CH_VB 2005-3261 1825 du 3 novembre 2005

IT: CH_VB 2005-3261 1825 del 3 novembre 2005

Erwägungen

E. 1

Etat des lieux Le 3 novembre 2005, la Commission des institutions politiques du Conseil national a transmis au Conseil fédéral, pour avis, un projet de modification de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl) et du règlement du Conseil national, visant à pallier certaines carences apparues durant l'examen du Programme de la législature par le Parlement. Ce projet repose sur l'expérience faite à l'occasion des débats sur le Programme de législature 2003–2007, pendant la session d'été 2004 (cf. 04.012), débats qui se sont déroulés pour la première fois conformément à la loi du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale et qui, pour diverses raisons, n'ont pas donné satisfaction.

E. 2

Remarques d'ordre général Dans son avis du 22 août 2001 sur la loi sur le Parlement (FF 2001 5181–5184), le Conseil fédéral avait déjà souligné que l'État devait exercer véritablement son pouvoir politique et conduire et planifier son action selon une vision à long terme. La direction de l'État doit être efficace et efficiente, elle doit être à même de faire face aux défis nationaux et internationaux. L'efficacité et l'efficacités nécessaires à la direction de l'État imposent par ailleurs d'autres limites à la coopération – ou à l'interaction – entre les pouvoirs, dans la mesure où les décisions doivent être prises en temps utile et les responsabilités clairement attribuées. Dans cette perspective, le Conseil fédéral est encore et toujours favorable à ce que le Parlement participe à la planification des activités de l'État et à ce qu'il charge le gouvernement d'entreprendre certains travaux. Le Conseil fédéral pense lui aussi que l'art. 180 Cst. lui confère la tâche de préparer une planification d'ensemble cohérente, alors que le Parlement doit pouvoir modifier sur certains points, lorsqu'il le juge nécessaire, les priorités des projets importants (art. 173, al. 1, let. g, Cst.); ce point avait d'ailleurs déjà été établi dans le rapport complémentaire des CIP (FF 1997 III 288). Le Conseil fédéral n'est toutefois toujours pas convaincu de l'opportunité de la nouvelle forme de prise de décision adoptée pour le programme de la législature (arrêté fédéral simple). Il doute que les modifications proposées maintenant puissent remédier aux difficultés apparues lors de la session d'été 2004. Il ne pense pas que les raisons de l'échec constaté à cette occasion résident uniquement dans l'instrument et dans la procédure retenus. Il estime que les causes en sont avant tout à chercher dans la procédure d'élaboration des décisions politiques. Un arrêté relatif à un programme couvrant tout le champ de la politique fédérale pendant une législature pré-suppose que tous les participants aient la volonté d'agir dans un esprit de concorde lorsqu'il s'agit d'établir des priorités. Le Conseil fédéral craint notamment qu'il soit difficile d'obtenir un accord sur ces priorités, en raison de la quantité de propositions qui ne manqueront pas d'être déposées.

E. 3

Dans le message sur le programme de la législature, les indicateurs de l'échelon supérieur sont répartis en fonction des objectifs à atteindre les objectifs sont accompagnés, en fonction des possibilités, d'indicateurs permettant d'évaluer le degré de réalisation des objectifs. De plus, le message présente un aperçu de tous les projets d'acte que le Conseil fédéral prévoit de soumettre à l'Assemblée fédérale durant la législature (programme législatif). Justification: La reformulation fait d'une part ressortir plus clairement ce qu'on attend des indicateurs (cf. les explications relatives à l'art. 144), d'autre part l'ajout de «en fonction des possibilités» ménage l'option de renoncer aux indicateurs lorsque ceux-ci n'existent tout simplement pas. Art. 147 Examen du programme de la législature Le Conseil fédéral n'est qu'en partie d'accord avec la nouvelle formulation. Il propose d'en rester matériellement à la réglementation de l'al. 2 en vigueur et de compléter le texte comme suit:

Art. 147, al. 2

2 Le président de la Confédération défend les objectifs et les mesures ainsi que le programme législatif du programme de la législature devant les conseils. Le chef du Département fédéral des finances présente le plan financier de la législature devant les conseils. Justification: Cette disposition avait déjà été mise en discussion lors de l'examen de la loi sur le Parlement. Pour le Conseil fédéral, il est clair que c'est au chef du Département fédéral des finances qu'il incombe de présenter le plan financier de la législature devant le Parlement. C'est également lui, et non le président de la Confédération, qui présente le plan financier annuel. Le Conseil fédéral souhaite donc s'en tenir à la réglementation actuelle, qui est claire.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Initiative parlementaire. Programme de la législature. Rapport du 3 novembre 2005 de la Commission des institutions politiques du Conseil national. Avis du Conseil fédéral In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 06

Cahier Numero Geschäftsnummer 04.438 04.449 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 14.02.2006 Date Data Seite 1825-1828 Page Pagina Ref. No

E. 10

139 333 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.